

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1873.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics pour l'exercice 1874 ne pouvant être votés avant le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi qui ouvre des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de ces Départements.

Ces crédits, qui s'élèvent, pour le Ministère de l'Intérieur, à 4,200,000 francs et pour celui des Travaux publics à 17 millions de francs, représentent approximativement le quart des Budgets auxquels ils se rapportent.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1874, sont ouverts, Savoir :

Au Ministère de l'Intérieur. . . . fr.	4,200,000 »
— des Travaux publics. . . .	17,000,000 »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1874.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
